

Description	S. O.	✓	Notes
1. Séparations coupe-feu/murs coupe-feu :			
a. ouvertures protégées par des dispositifs d'obturation ayant le degré prescrit de protection contre l'incendie			
i. selon les limites maximales <i>prescrites</i> quant aux dimensions d'ouverture/ augmentation de température, pas plus que le % maximum prescrit pour la longueur du mur coupe-feu			
ii. éléments fixes en verre armé			
b. joints horizontaux des ouvrages en briques de verre renforcés			
c. aucune brique de verre/aucun élément fixe en verre armé ne peuvent être utilisés comme dispositif d'obturation d'ouvertures dans des murs coupe-feu			
d. enceinte ayant le même degré de résistance au feu que la construction environnante - tuyauterie d'évacuation alimentée par le système d'alimentation électrique d'urgence			
2. Escaliers d'issue : utilisés uniquement comme issue :			
a. sauf comme accès à une aire de plancher			
b. locaux/espaces techniques ou certaines pièces auxiliaires qui ne peuvent avoir une ouverture dans un escalier d'issue			
c. même degré de résistance que la construction environnante			
d. aucune pénétration technique, sauf si <i>prescrit</i> autrement			
e. exigences supplémentaires pour la séparation entre escaliers en ciseaux/contigus :			
i. étanchéité à la fumée			
ii. aucun ensemble de portes communicantes entre des escaliers contigus			
3. Séparation spatiale/protection des murs extérieurs :			
a. la distance limitative, <i>comme prescrit</i> , définit :			
i. mesure de la façade de rayonnement			
ii. construction/résistance au feu de la façade, comme requis			

Description	S. O.	✓	Notes
i. aire permise de baies non protégées			
b. dans les bâtiments non protégés par gicleurs exigeant une séparation spatiale prescrite :			
i. baies non protégées dans les murs extérieurs parallèles ou à moins de 135° et dans différents compartiments résistant au feu			
c. protection supplémentaire requise pour :			
i. porte d'issue/escalier/rampe exposés à une ouverture dans un mur adjacent à moins de 135° et plus près que la distance prescrite, horizontalement et verticalement			
ii. porte d'issue d'un compartiment résistant au feu exposé, menant à une ouverture située plus près que la distance horizontale prescrite du mur extérieur d'un autre compartiment résistant au feu, lorsque le mur est à moins de 135°			
iii. ouvertures protégées par des dispositifs d'obturation :			
(1) éléments fixes en verre armé			
(2) joints horizontaux des ouvrages en briques de verre renforcés			
4. Passages piétons/passages pour véhicules couverts, entre des bâtiments :			
a. séparations coupe-feu selon le degré de résistance prescrit			
b. construction incombustible lorsque reliés à un bâtiment incombustible, sauf :			
i. construction en gros bois d'œuvre permise pour les passages piétons hors terre, dont pas moins que le % prescrit du périmètre est ouvert sur l'extérieur			
5. Mezzanines/ouvertures dans les planchers :			
a. mezzanines peuvent être ouvertes/non protégées pour certains usages :			
i. lorsque conformes aux dimensions/à la visibilité, <i>comme prescrit</i>			
b. aires communicantes :			
i. conformément à :			
(1) configuration/séparation coupe-feu/système de gicleurs, <i>comme prescrit</i>			

Description	S. O.	✓	Notes
(2) dispositions supplémentaires concernant les issues/séparations coupe-feu des portions d'aires communicantes dont le niveau de plancher est à une distance du niveau moyen du sol supérieure à la distance prescrite			
c. il n'est pas permis de traverser des aires communicantes pour accéder à une issue			
d. dérogation/modification aux exigences :			
i. si l'espace est protégé par gicleurs			
ii. pour certains usages prescrits			
iii. si la hauteur du bâtiment n'excède pas le nombre d'étages prescrit			
6. Passage de la fumée dans les cages d'escaliers d'issue/gaines d'ascenseurs ouvrant sur des aires communicantes limité :			
a. lorsque le bâtiment excède la hauteur prescrite, de par sa conception			
b. passage de la fumée dans les cages d'escaliers d'issue/gaines d'ascenseurs ouvrant sur des aires communicantes limité :			
i. séparations coupe-feu/distance entre portes d'entrée/de sortie prescrites			
ii. alimentation en air mécanique ou			
iii. orifices d'aération vers l'extérieur			
7. le passage de la fumée des espaces interconnectés par des ouvertures d'accès aux chambres à coucher dans les établissements de soins et de traitement, limité par des vestibules dotés d'une alimentation en air mécanique			
8. ouvertures non protégées permises pour :			
a. escaliers/ascenseurs/ trottoirs roulants inclinés selon les usages prescrits lorsque tout le bâtiment est protégé par gicleurs			
b. rampes véhiculaires dans les garages de stationnement			
c. ouvertures requises pour processus de fabrication			
9. protection aux extrémités des planchers ouverts des bâtiments industriels :			
a. butoir de pied pour prévenir la chute d'outils/d'autres objets			